

La 5^e révision de l'AI est en vigueur depuis le début de l'année. En promulguant la détection et l'intervention précoces, le législateur a souhaité éviter si possible déjà que les personnes malades ne perdent leur emploi, ou alors encourager leur réadaptation. Le premier article ci-après de la Conférence des offices AI contient des recommandations pratiques pour les médecins concernant la nouvelle détection précoce.

En outre, le législateur a modifié certaines définitions centrales. On ne peut pas déterminer clairement partout s'il a seulement repris la nouvelle jurisprudence plus dure du Tribunal fédéral ou s'il a introduit des restrictions supplémentaires: les tribunaux trancheront. Dans le second article, Hanspeter Kuhn nous présente la nouveauté de la 5^e révision de l'AI dans sa globalité.

La rédaction

5^e révision de la LAI: de nouveaux instruments pour promouvoir la réadaptation

La 5^e révision de la LAI est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Abstraction faite d'autres nouveautés, elle a introduit les instruments de la détection et de l'intervention précoce. Généralement, les médecins traitants apprennent tôt déjà de l'existence de problèmes de santé auprès de leurs patientes et patients et font dès lors partie du cercle d'intéressés susceptibles de procéder à une annonce aux offices AI en cas de perte imminente d'un emploi ou suite à congé prononcé pour des raisons de santé.

Stefan Ritler

Président de la Conférence des offices AI (COAI) et directeur de l'office AI Soleure

Une annonce effectuée suffisamment tôt augmente les chances de réadaptation

Avec les nouveaux instruments de la détection et de l'intervention précoce, il est possible de reconnaître tôt déjà des problèmes de santé et de prendre avec célérité des mesures contre un chômage de longue durée. Souvent, des problèmes de santé peuvent adopter, en peu de temps, une nature chronique: six mois après le début d'une maladie, une personne affectée sur deux en moyenne ne peut plus retourner au lieu de son activité. C'est pourquoi, depuis le 1^{er} janvier 2008, les médecins traitants peuvent annoncer une patiente ou un patient, selon la situation, déjà après un mois d'incapacité de travail à l'office AI. Les personnes suivantes sont habilitées à procéder à une communication:

- la personne assurée;
- les membres de la famille vivant en ménage commun avec la personne assurée;
- les médecins traitants;
- l'employeur de la personne assurée;
- les assurances sociales et privées impliquées.

Une communication à l'office AI est possible même en l'absence d'une attestation de l'incapacité de travail lorsque l'emploi est mis en péril en

raison de la maladie. Conformément à l'ordonnance, une *communication* devrait être effectuée si la personne concernée a présenté une incapacité de travail ininterrompue de 30 jours au moins ou s'est absentée, pour des raisons de santé, de manière répétée pour des périodes de courte durée pendant une année. La communication ne correspond pas encore à une demande sous forme de requête de prestations AI. Les personnes habilitées à faire une communication qui souhaitent annoncer une personne concernée doivent informer celle-ci au préalable. A défaut, l'office AI ne peut entreprendre des démarches ultérieures.

La voie classique par la *demande* AI, laquelle subsiste à côté de la nouvelle procédure de communication, est recommandée lorsque sur la base de l'état de santé on peut admettre sans équivoque, une prétention à des prestations en espèces. A l'opposé de la communication, la demande ne peut être déposée que par la personne assurée elle-même.

Quand est-il judicieux de solliciter le concours de l'office AI?

Lorsque les médecins traitants constatent que l'emploi d'une patiente ou d'un patient est mis

Correspondance:
Office AI Soleure
Allmendweg 6
CH-4528 Zuchwil
stefan.ritler@ivso.ch

en péril en raison de problèmes de santé ou qu'un congé a été prononcé, ils devraient s'adresser à l'office AI du canton de domicile de la personne assurée. Si cette dernière a besoin de mesures de soulagement à sa place de travail, telles que par exemple une réduction de l'horaire de travail ou des moyens auxiliaires, les médecins traitants peuvent également entrer en rapport avec l'office AI. Enfin, une communication est judicieuse dans les cas où existent des incertitudes lors de l'appréciation de la capacité de travail, notamment parce que l'on ne dispose pas de suffisamment d'informations sur les exigences concrètes de l'emploi.

Suite à la *communication*, la situation est analysée dans le cadre de la détection précoce, au cours d'un entretien personnel entre l'office AI et la personne assurée. Avec l'accord de cette dernière, l'office AI prend également contact avec l'employeur, le médecin ou un autre organe impliqué en vue de développer des solutions. Une période cadre de quatre semaines est prévue pour la phase d'analyse de la situation. Si les investigations révèlent que des mesures d'intervention précoce sont indiquées, le dépôt d'une demande adressée à l'office AI est recommandé à la personne concernée. Ainsi, des mesures appropriées peuvent être initialisées avec rapidité et sans formalisme. Si l'office AI n'est pas compétent pour les problèmes apparus, il assurera le transfert de l'intéressée ou de l'intéressé à une organisation partenaire externe.

Mesures immédiates contre le chômage

Suite à une *demande*, l'office AI peut entreprendre des mesures immédiates dans le cadre de l'intervention précoce. Le droit à des prestations est examiné pendant cette phase. Aucun droit à des indemnités journalières n'existe jusqu'à la clôture de l'instruction. Une personne concernée est soutenue, pour l'essentiel, par le biais des mesures suivantes:

- l'office AI établit, avec la personne affectée et son entourage, un plan de réadaptation de nature durable et impérative;
- en commun avec la personne concernée et l'employeur, l'office AI tire au clair quelles mesures sont nécessaires pour le maintien de l'emploi: par exemple, un changement de place de travail au sein de l'entreprise, un horaire de travail à temps partiel ou des moyens auxiliaires au lieu d'exercice de l'activité. L'office AI peut aussi participer financièrement à des mesures, telles que des cours de formation ou des interventions au plan architectural;

- l'office AI assure un «coaching» des employeurs dans leurs rapports avec les collaboratrices et les collaborateurs souffrant d'une restriction due à leur état de santé;
- l'office AI verse à l'employeur, pendant une demi-année au plus, une allocation d'initiation au travail lorsque la collaboratrice ou le collaborateur ne peut, à titre temporaire, déployer pleinement ses capacités, par exemple suite à un changement de place de travail au sein de l'entreprise;
- l'office AI coordonne les prestations et les mesures de l'office AI ainsi que d'autres assureurs privés et maladie.

Décision de principe après six mois au plus tard

Les mesures d'intervention précoce durent six mois au plus. L'office AI clôt ensuite les investigations relatives aux conditions requises par la loi et rend, suivant la situation, une décision de principe quant aux démarches ultérieures:

- les mesures de réinsertion ou celles d'ordre professionnel demeurent indiquées: l'intensité et les dépenses financières pour les mesures sont accrues. Des indemnités journalières peuvent être accordées pendant leur exécution;
- les mesures d'intervention précoce n'étaient pas couronnées de succès. Il n'existe plus de perspectives quant à une réintégration ou une augmentation de la capacité de travail: l'office AI examine le droit à une rente;
- une personne affectée n'a pas droit aux prestations de l'AI: rejet de la demande de prestations.

Informations supplémentaires

Des renseignements sont fournis par l'office AI du canton de domicile de la personne assurée. Des indications additionnelles, des mémentos, des formulaires et des fiches d'information peuvent être téléchargés sous:

- www.iv-stelle.ch → Office AI du canton respectif;
- www.ahv.ch → Mémento «5^e révision de l'AI» et Mémento 4.12 «Détection et intégration précoces»;
- www.bsv.admin.ch → Assurance-invalidité AI → 5^e révision et financement additionnel de l'AI → 5^e révision de l'AI – Votation populaire du 17 juin 2007 → Détection et intervention précoces.